

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures environnementales
Réf : CAR n°452/AP AUTO

NIMES, le **-9 JUL. 2013**

Département du **GARD**
Commune de **BELLEGARDE**
INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°13-105N

autorisant la **société LAFARGE GRANULATS SUD** à poursuivre l'exploitation d'un poste de broyage
criblage et lavage de matériaux sur la commune de **BELLEGARDE**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-036N du 24 juin 1992 autorisant la création et l'exploitation d'un poste de broyage criblage et lavage de matériaux par la société GRAVIGARD, RD 6113 au lieu-dit Mas Laval à Bellegarde ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-122N du 6 octobre 2008 complémentaire à l'arrêté susvisé mettant à jour le classement des activités du site et imposant au nouvel exploitant la SASU LAFARGE GRANULATS SUD dont le siège social est situé : Parc Cézanne II Bât I 290 avenue de Galilée CS 80580 13594 AIX-EN- ROVENCE Cedex 3, l'actualisation de l'étude d'impact des activités qui sont exercées au lieu-dit « Coste Canet » sur la commune de Bellegarde répondant aux dispositions de l'article R. 512 -8 du code de l'environnement ;
- VU le dossier transmis par l'exploitant à monsieur le Préfet du Gard en date du 20 janvier 2009 pour le respect de l'arrêté complémentaire du 6 octobre 2008 concernant le site susvisé ;
- VU les compléments de l'exploitant en date du 23 janvier et du 19 avril 2013 ;
- VU l'étude d'impact présentée dans le dossier ci-dessus ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 29 avril 2013 ;
- VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant propositions de l'inspection à l'exploitant le 16 mai 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 4 juin 2013 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 5 juin 2013 ;

VU la lettre d'observations de l'exploitant du 10 juin 2013 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que le dossier susvisé ne fait pas apparaître de modifications notables des volumes d'activités exercés sur le site jusqu'à ce jour ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier susvisé et notamment dans son étude d'impact nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site d'installation de broyage, lavage et criblage de matériaux est éloigné de plus de 125 m des premières habitations ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1 Bénéficiaire.

La SASU LAFARGE GRANULATS SUD dont le siège social est situé : Parc Cézanne II Bât I 290 avenue de Galilée CS 80580 13594 AIX-EN-PROVENCE cedex 3, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de broyage concassage criblage et lavage de produits minéraux sur la commune de Bellegarde RD 6113 au lieu-dit « Coste Canet » sur les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Parcelles	Section	Lieu-dit	Superficie de la parcelle	Surface concernée
362	F	Coste Canet	5 225	5 225
364	F	Coste Canet	3 620	3 620
368	F	Coste Canet	6 520	6 520
375	F	Coste Canet	2 112	2 112
376	F	Coste Canet	3 985	3 985
377	F	Coste Canet	73850	73850
378	F	Coste Canet	96 020	96 020
381	F	Coste Canet	35 900	2 866
TOTAL			227 232	194 198

Article 1.2 Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

Article 1.3 Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R. 512-32 du code de l'environnement.

Les installations du site ainsi que leur fonctionnement sont décrits ci-dessous :

- les matériaux bruts ou tout venant acheminés depuis la zone d'extraction par une bande transporteuse, sont stockés (« stock pile ») sur un tunnel muni d'extracteurs,
- le tout-venant est ensuite transféré par tapis transporteurs vers différents cribles,
- les matériaux dont le diamètre est inférieur à 20 mm sont criblés, lavés (de leurs fines argileuses) et stockés en vue de leur commercialisation (chaîne de production des naturels),
- les matériaux dont le diamètre est supérieur à 20 mm sont concassés, criblés puis stockés en vue de leur commercialisation (chaîne de production de concassés),
- une partie de la production de sable naturel est stockée au-dessus d'un tunnel de reprise long de 70 m,
- une partie de la production de sable concassé est transférée via un tapis transporteur pour être stockée dans un silo de grande contenance (500 t). Ces différents sables sont repris par l'intermédiaire d'extracteurs et de convoyeurs à bandes pour les acheminer vers un poste de chargement camions automatisé (poste de reconstitution et de chargement automatisé),
- les matériaux finis stockés au sol sont déstockés par dumper/tombereau et acheminés sur la plate-forme de stockage afin d'être commercialisés. Les acheminements des granulats en sortie du site sont réalisés par transport camion à partir de la plate-forme de stockage et de commercialisation où une chargeuse est dédiée au chargement des camions. Une fois chargés, les camions sont pesés et contrôlés puis un bon de livraison est émis.

Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

N° de la nomenclature	Activité	Volume d'activité	Classement
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 30 000 m ²	La superficie maximale de l'aire de transit étant égale à 194 000 m ²	A
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) supérieure à 550 kW	Puissance totale installée : 1072,5 kW	A

N° de la nomenclature	Activité	Volume d'activité	Classement
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³déclaration	30 m ³ /an	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³déclaration	1 m ³	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²déclaration	Surface de 150 m ²	NC

A : Autorisation

D: Déclaration

NC : non classée

Article 1.5 Conformité aux plans et données du dossier – Modifications.

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées selon les dispositions détaillées dans les études d'impact et de dangers et conformément aux plans, autres documents et engagements présentés par l'exploitant dans le dossier de la demande d'autorisation initiale et le dossier joint au courrier du 20 janvier 2009, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- les articles R. 543-17 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 1.7 Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1 Conditions générales.

Article 2.1.1 Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.4 Clôtures.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations du site est interdit par une clôture ou un dispositif équivalent, tel un merlon de terre.

Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.6 Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement.

Ces consignes imposent en particulier, aux chauffeurs des camions :

- la coupure du moteur des véhicules, en attente de chargement,
- la limitation du nombre de véhicules en attente de chargement,
- le bâchage des véhicules après chargement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Article 2.1.7 Surveillance des installations.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et d'épuration des effluents atmosphériques.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 2.1.8 Entretien de l'établissement.

L'installation et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les zones de circulation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Article 2.1.9 Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.10 Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, médias filtrants, pièces d'usure.

Article 2.1.11 Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.2 Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement.

Ce responsable, qui peut avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doit disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2 Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement ou sur des postes mettant en œuvre des liquides ou gaz inflammables doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Article 2.2.3 Identification des équipements.

Les organes de coupure des fluides sont identifiés et repérés par des pictogrammes réglementaires.

Article 2.3 Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment au moment de la mise en service du poste et avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître notamment les circuits aérauliques de captation des poussières et des installations de traitement.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4 Étude des dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R. 512-6 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

Article 2.5 Recensement des substances et préparations dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité), auquel est joint un plan général des stockages.

L'exploitant dispose des documents qui permettent de connaître la nature et les risques de ces produits dangereux, en particulier des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 3.1 Prélèvement et consommation en eaux.

Article 3.1.1 Origine des approvisionnements en eau.

L'établissement est alimenté :

- ➔ par le réseau BRL pour les usages suivants :
 - arrosage des pistes et des plantations,
 - appoint pour le fonctionnement unité de lavage,

La consommation est d'environ 4000 m³/mois.

- ➔ par le réseau public d'eau potable pour les usages sanitaires (personnel).

Article 3.1.2 Consommation.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les moyens à mettre en œuvre pour maîtriser la gestion de l'eau peuvent être :

- ◆ la pose de compteurs dans chaque atelier et sur les différents postes de travail ;
- ◆ l'installation de robinets-poussoirs sur les points de distribution d'eau et de vannes-pistolets sur les flexibles de lavage.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

Article 3.1.3 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.

L'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence suivantes lorsque les niveaux d'alerte, de crise et de crise renforcée définis ci-dessous sont atteints.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Critère	Mesures d'urgence
Niveau de vigilance	Tendance hydrologique montrant un risque de crise à court ou moyen terme	Néant
Niveau d'alerte	Débit ou cote piézométrique au-dessus duquel sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique	Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place : Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8 heures à 20 heures
Niveau de crise		Limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : - Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit - Opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique

Article 3.2 Réseau de collecte.

Le site comprend deux réseaux séparatifs pour :

- les eaux pluviales issues des zones imperméabilisées et les aires de circulation,
- les eaux de process.

Les eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement intérieures au site sont collectées dans des bassins pluviaux pour la décantation des MES avant rejet dans le Rieu.

Les eaux pluviales transitant sur l'aire étanche où sont stationnés les engins sont traitées en sortie de celle-ci dans un débourbeur déshuileur puis sont canalisées et dirigées vers un bassin d'orage jusqu'en sortie du site au niveau de l'entrée de celui-ci en direction du Rieu (cf point de rejet mentionné sur le plan joint en annexe).

Les eaux pluviales produites par l'aire étanche située à proximité de l'atelier sont traitées en sortie de celle-ci dans un débourbeur déshuileur et canalisées jusqu'en sortie du site en direction du Rieu (cf paragraphe précédent).

Les eaux de process :

Les eaux de lavage des matériaux roulés sont recyclées. Elle sont traitées dans une installation de traitement comportant un bassin de floculation et un clarificateur.

Elles sont pompées depuis un bassin d'eaux claires d'une capacité de 900 m³ et acheminées par conduites vers les cribles laveurs. Les eaux provenant du lavage des matériaux (eaux chargées d'argiles et de limons) sont collectées au niveau des cribles/essoreurs pour être transférées dans le clarificateur qui sépare par gravité à l'aide de flocculant les matières minérales de l'eau. L'eau ainsi clarifiée est réintroduite par pompage dans le bassin d'eau claire pour être entièrement réutilisée. Un appoint de ce bassin d'eau claire se fait par l'eau du canal du Bas Rhône Languedoc, alimentée à partir d'une borne équipée d'un compteur. Il s'agit de compenser les pertes d'eau dues au lavage des matériaux et à l'évapotranspiration.

L'unité de recyclage des eaux de lavage fonctionnant en circuit fermé aucun rejet d'eau claire et d'eau de lavage n'est effectué dans les eaux superficielles. En conséquence les eaux de procédés de l'installation n'induisent pas d'impact sur les eaux superficielles.

Article 3.3 Eaux usées domestiques.

Les eaux usées sanitaires et domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur (fosse sceptique et massif filtrant).

Article 3.4 Normes de rejets.

Le réseau d'eaux pluviales est équipée de regards de contrôle permettant de procéder à des prélèvements sur les eaux traitées.

Les eaux rejetées vers le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites fixées ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C
MEST	NFT 90105-2	35 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	10 mg/l

L'analyse doit être effectuée sur un échantillon prélevé sur un regard de contrôle situé en sortie du site et aménagé.

Article 3.5 Prévention des pollutions accidentelles.

Article 3.5.1 Généralités.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 3.5.2 Cuvettes de rétention.

Les cuvettes de rétention doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques, sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 3.5.3 Bassin de décantation

Les aménagements des bassins de stockage des boues de lavage des matériaux doivent satisfaire aux préconisations de l'étude technique de stabilité réalisée par Sud Aménagement Agronomie en 1992.

Les deux bassins situés en face du clarificateur (A et B), peuvent être remplis à pleine hauteur (8 m) puisqu'ils satisfont au coefficient de sécurité de 1,45 tel que calculé dans l'étude mentionnée ci-dessus.

Pour les deux autres bassins (C et D), la hauteur de remplissage sera limitée à 5 m conformément aux conclusions de l'étude Sud Aménagement Agronomie.

Concernant le 5^{ème} bassin E situé à l'Ouest du site, la remise en service de celui-ci est subordonnée à la réalisation par l'exploitant de l'étude mentionnée à l'article 5.3.

Le contrôle de la stabilité des digues doit être effectué avec une fréquence décennale, le premier contrôle devant être réalisé sous un délai de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.

Article 4.1 Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

Article 4.2 Émissions diffuses.

Les bâtiments sont maintenus en constant état de propreté et leurs sols seront régulièrement nettoyés.

Article 4.3 Prévention des envols.

Les bâtiments, les installations, les aires extérieures et les abords sont aménagés de manière à prévenir les envols de poussières.

Ces envols de poussières sont limités par la mise en place des moyens suivants :

- le traitement des matériaux par voie humide,
- l'utilisation de convoyeurs à bande pour le transport des matériaux bruts ce qui limite le roulage d'engins,
- l'humidification régulière par asperseurs de la zone de traitement et l'arrosage des pistes de roulage par camion citerne (6 asperseurs alimentés par le réseau BRL),
- le stockage des matériaux fins en silos avec poste de chargement,
- la limitation de la vitesse à 30 km/h sur le site.

Article 4.4 Émissions de poussières.

Le site est équipé d'un réseau de mesure des émissions de poussières sédimentaires dans l'environnement au moyen de plaquettes comprenant 3 points de contrôle (B1, B2 et B3).

Des analyses sont réalisées à partir de prélèvements réalisés sur ces points mensuellement.

Les résultats de celles-ci sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.5 Prévention des odeurs.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas incommoder le voisinage par des émanations malodorantes.

Article 4.6 Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre des déchets est interdite.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée à cet effet.

ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.

Article 5.1 Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport desdits déchets.

Article 5.2 Stockage des déchets.

Les déchets solides produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide. Ils sont situés dans des capacités de rétention étanches.

Article 5.3 Stockage des boues de lavage.

L'installation de traitement des eaux issues du lavage des matériaux génère des boues.

Celles-ci sont stockées pour séchage dans 5 bassins de décantation endigués d'une capacité totale de 170 000 m³ situés au sud de la plate-forme de l'installation (cf plan joint en annexe). Ils sont remplis et curés à tour de rôle. Ils possèdent une capacité respective de 10 000 m³ -A- (hauteur de remplissage = 8 m maxi), 15 000 m³ -B- (h = 8 m maxi), 42 000 m³ -C- (h = 5 m maxi) et 73 000 m³ -D- (h = 5 m maxi), 30 000 m³ -E-

Concernant ce dernier bassin, l'exploitant devra transmettre à l'inspection, dans un délai de 4 mois à compter de la publication du présent arrêté, une étude relative à la hauteur maximale de remplissage du bassin compte tenu de la configuration des digues.

Les argiles sèches curées sont réutilisées pour le réaménagement de la plate-forme d'installation (aménagement paysager et renforcement des digues) ou commercialisées.

La gestion des stockages de boues doit être effectuée dans la perspective du réaménagement du site.

A cette fin, l'exploitant devra disposer d'une réserve suffisante de matériaux et, notamment, pour le remblaiement des bassins suivant les règles de l'art et la stabilité des voiries.

Les matériaux issus du curage, sont éliminés dans des filières dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

Article 5.4 Élimination des déchets.

Article 5.4.1 Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.4.2 Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 5.4.3 Huiles usagées.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 5.4.4 Le suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 2 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Article 6.1 Principes généraux.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.2 Véhicules et engins de chantier.

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (code de l'environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.3 Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

Article 6.4 Limitation des niveaux de bruit.

Article 6.4.1 Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs ci-après :

- 70 dB(A), durant la période diurne,
- 60 dB(A), durant la période nocturne.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement des installations.

Article 6.4.2 Contrôle des niveaux sonores.

L'exploitant fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

Article 7. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 7.1 Principes généraux.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des installations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans les zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.2 Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.3 Caractérisation des risques.

Article 7.3.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.

Un inventaire et un état des stocks présents dans l'établissement (nature, quantité, emplacement) sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.2 Zonage des dangers internes à l'établissement.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.4 Conception des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation, la surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface des bâtiments.

Article 7.5 Conditions d'exploitation.

Article 7.5.1 Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis d'intervention". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.5.2 Travaux d'entretien et de maintenance.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.5.3 Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.5.4 Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Un plan des zones à risques d'explosion est établi et maintenu à jour. Ce plan est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les matériels et les canalisations électriques sont contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 susvisé.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Ces rapports de contrôle doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des installations électriques présentes dans ces zones ;
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.5.5 Installation d'éclairage.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Article 7.5.6 Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Article 7.6 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre et organisation des secours.

Article 7.6.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre.

Article 7.7 Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- des extincteurs portatifs à poudre polyvalente, ou à eau pulvérisée (ou équivalent) répartis sur l'ensemble du site et facilement accessibles. Le personnel est régulièrement formé à la manipulation des extincteurs.
- plusieurs moyens d'extinction de départ de feu avec de l'eau :
 - les eaux du réseau agricole BRL,
 - les eaux issues du pompage du bassin d'eau claire (2 raccords pompiers normalisés installés sur le réseau de recyclage des eaux d'un débit de 400 m³/h,
 - eaux récupérables par le godet de la chargeuse pour verser 5 m³ sur les départs de feu,
 - utilisation de sable pour étouffer le feu avec les engins de terrassement (dumpers et chargeuse),
- des extincteurs à CO₂ (ou équivalent) à proximité des installations et tableaux électriques.

Article 7.7.1 Moyens d'intervention et de maintenance.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Ils doivent être repérés et facilement accessibles en permanence.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.7.2 Alerte des services de secours.

Un téléphone filaire permettant l'alerte des secours publics est installé dans les bureaux du site. Une consigne précisera les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte.

Les bâtiments fermés sont équipés d'un système d'alarme anti-intrusion avec report de celle-ci sur des téléphones portables de personnels désignés.

Article 8. PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

Article 9. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 9.1 Délais.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement, dès sa notification.

Article 9.2 Inspection des installations.

Article 9.2.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.2.2 Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 9.3 Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 512-39-1-II du code de l'environnement, cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R. 512-39-2 à R. 512-39-4 du code de l'environnement.

Article 9.4 Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 9.5 Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 9.6 Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Bellegarde et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10. COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et monsieur le Maire de Bellegarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Nîmes, le **9 JUIL. 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de NÎMES, conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002, article 148, Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003, article 31-III-15°, Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, article 34, Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, article 15, Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009, article 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 211)

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1 du code de l'environnement

Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE.....	2
ARTICLE 1.2 AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	3
ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	3
ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	3
ARTICLE 1.5 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS.....	4
ARTICLE 1.6 RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES.....	4
ARTICLE 1.7 INSTALLATIONS EXPLOITÉES NE RELEVANT PAS DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	5
ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	5
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
<i>Article 2.1.1 Objectifs généraux.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 2.1.4 Clôtures.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.1.6 Dispositions diverses - Règles de circulation.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.1.7 Surveillance des installations.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.1.8 Entretien de l'établissement.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2.1.9 Équipements abandonnés.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2.1.10 Réserves de produits.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2.1.11 Entretien et vérification des appareils de contrôle.....</i>	<i>7</i>
ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
<i>Article 2.2.1 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2.2.2 Formation et information du personnel.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2.2.3 Identification des équipements.....</i>	<i>7</i>
ARTICLE 2.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 2.4 ÉTUDE DES DANGERS.....	8
ARTICLE 2.5 RECENSEMENT DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	8
ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	8
ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION EN EAUX.....	8
<i>Article 3.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.1.2 Consommation.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.1.3 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 3.2 RÉSEAU DE COLLECTE.....	9
ARTICLE 3.3 EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	10
ARTICLE 3.4 NORMES DE REJETS.....	10
ARTICLE 3.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	10
<i>Article 3.5.1 Généralités.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 3.5.2 Cuvettes de rétention.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 3.5.3 Bassin de décantation.....</i>	<i>11</i>
ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	11
ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	11
ARTICLE 4.2 ÉMISSIONS DIFFUSES.....	11
ARTICLE 4.3 PRÉVENTION DES ENVOLS.....	11
ARTICLE 4.4 ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES.....	11
ARTICLE 4.5 PRÉVENTION DES ODEURS.....	11
ARTICLE 4.6 COMBUSTION À L'AIR LIBRE.....	12
ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	12
ARTICLE 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	12

ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DÉCHETS.....	12
ARTICLE 5.3 STOCKAGE DES BOUES DE LAVAGE.....	12
ARTICLE 5.4 ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	12
<i>Article 5.4.1 Déchets non dangereux.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 5.4.2 Déchets dangereux.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 5.4.3 Huiles usagées.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 5.4.4 Le suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.....</i>	<i>13</i>
ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	13
ARTICLE 6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	13
ARTICLE 6.2 VÉHICULES ET ENGINS DE CHANTIER.....	13
ARTICLE 6.3 VIBRATIONS.....	13
ARTICLE 6.4 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	14
<i>Article 6.4.1 Valeurs limites de bruit.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 6.4.2 Contrôle des niveaux sonores.....</i>	<i>14</i>
ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	14
ARTICLE 7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	14
ARTICLE 7.2 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	14
ARTICLE 7.3 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	14
<i>Article 7.3.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 7.3.2 Zonage des dangers internes à l'établissement.....</i>	<i>15</i>
ARTICLE 7.4 CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET DES LOCAUX.....	15
ARTICLE 7.5 CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	15
<i>Article 7.5.1 Interdiction des feux.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 7.5.2 Travaux d'entretien et de maintenance.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 7.5.3 Contenu du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....</i>	<i>15</i>
<i>Article 7.5.4 Matériel électrique.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 7.5.5 Installation d'éclairage.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 7.5.6 Protection contre les courants de circulation.....</i>	<i>17</i>
ARTICLE 7.6 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE ET ORGANISATION DES SECOURS.....	17
<i>Article 7.6.1 Définition générale des moyens.....</i>	<i>17</i>
ARTICLE 7.7 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	17
<i>Article 7.7.1 Moyens d'intervention et de maintenance.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 7.7.2 Alerte des services de secours.....</i>	<i>17</i>
ARTICLE 8. PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.....	18
ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS.....	18
ARTICLE 9.1 DÉLAIS.....	18
ARTICLE 9.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	18
<i>Article 9.2.1 Inspection de l'administration.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 9.2.2 Contrôles particuliers.....</i>	<i>18</i>
ARTICLE 9.3 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	18
ARTICLE 9.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	18
ARTICLE 9.5 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	19
ARTICLE 9.6 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	19
ARTICLE 10. COPIES.....	19